

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_1955_CC

**COUVERTURES A L'IDENTIQUE
RESIDENCE LES COUPLETS**

DU 13 MAI 2023 AU 31 MARS 2024

**RESIDENCE DES COUPLETS
10 PLACES DE STATIONNEMENT 20 RUE DES
ALLUMETTES
10 PLACES DE STATIONNEMENT SUR PARKING
ENTRE RUES DES ALLUMETTES ET DES COUPLETS
RUE DES ALLUMETTES**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE NORMANDIE en date du 12 mai 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ DU 13 MAI 2023 AU 31 MARS 2024

ARTICLE 1 – PARKING RUE DES ALLUMETTES / PARKING ENTRE RUES DES ALLUMETTES ET DES COUPLETS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules, nacelle, chariot élévateur, benne, grue ou autre, appartenant ou missionnés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE NORMANDIE, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux (voir plan de situation).

Autorise la neutralisation de deux places supplémentaires de stationnement sur le parking (voir plan) afin de mettre les conteneurs poubelles de Presqu'Ile Habitat, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 5 ml de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE NORMANDIE neutralisant deux places de stationnement (voir plan) le temps des travaux.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 775 699 846.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération n° DEL2022_358 du 14 décembre 2022. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mai 2023,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE





2 Places de parking pour mettre les conteneurs poubelle de PH

